



Arrêt

**n° 70 620 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mme C. FRAITEUR, tutrice et par Me V. HENRION, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 26 novembre 1994 à Mamou et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Le 28 septembre 2009, vous participez avec votre beau-frère à une manifestation contre la junte au pouvoir, manifestation qui a lieu au stade de Conakry. Arrivés dans l'enceinte du stade, les militaires encerclent les manifestants et tirent à balles réelles. Votre beau-frère est touché et décède, vous vous évanouissez.

Lorsque vous vous réveillez, dans l'après midi, il y a encore des manifestants et des militaires dans le stade. Alors que vous sortez du stade, vous êtes arrêtées en compagnies d'autres manifestants. Vous reconnaissez l'un des militaires présents qui est votre voisin.

Arrivé au camp Alpha Yaya, votre voisin militaire, [I.K.], vous sépare des autres détenus et vous enferme dans une chambre dans la partie du camp habitée par les militaires et leurs familles. Vous resterez enfermée dans cette chambre, maltraitée par [I.K.] et d'autres militaires, durant un an.

Après plusieurs mois de détention, vous commencez à aller faire le ménage dans les maisons de certains militaires. Vous y rencontrez un colonel peul à qui vous expliquez votre situation, il décide de vous aider à sortir du camp.

Le 8 octobre 2010, alors que vous faites le ménage chez le colonel, il vous conduit en voiture hors du camp et vous emmène chez sa femme à kipé où vous vous réfugiez pendant qu'il organise votre départ du pays.

Le 13 novembre 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 16 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'abord, vos déclarations concernant l'évènement à la base de votre arrestation et de votre détention, c'est-à-dire votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sont lacunaires et contrares aux informations à la disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif).

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile de Kipé aux alentours de 10h00 du matin afin de vous rendre au stade, vous dites être passée par Hamdallaye et Belle-vue et affirmez n'avoir vu ni forces de l'ordre ni affrontements durant votre trajet. Or, ces affirmations sont en contradiction avec les informations dont dispose le CGRA. En effet, selon plusieurs sources les forces de l'ordre ont érigé des barrages à divers endroits de la ville, notamment Belle-vue et Hamdallaye, et des heurts ont eu lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez effectué tout le chemin jusqu'au stade sans n'avoir rien constaté.

Ensuite, interrogée au sujet des leaders politiques présents au stade, vous affirmez avoir vu « Cellou DALEIN, Sidiya et Jean-Marie » dans les tribunes (Rapport d'audition p.9). Interrogée sur ce point, vous confirmez avoir vu de vos yeux ces trois personnes dans les tribunes faisant un discours (Rapport d'audition p.9 et p.10). Cependant, il ressort des informations à la disposition du CGRA que Jean Marie DORE n'était pas présent au côté des leaders politiques dans les gradins, cet élément n'est donc pas crédible.

De manière générale, vos propos concernant cet évènement clé de votre récit d'asile sont restés généraux et non circonstanciés, ils n'apportent dès lors pas le sentiment de faits réellement vécus. En effet, invitée à plusieurs reprises à évoquer de manière détaillée ce que vous avez vu, ce que les gens autour de vous faisaient ou l'ambiance dans le stade, vous vous êtes contentée de répéter qu'il y avait beaucoup de gens, que les militaires ont tué et violé sans pouvoir détailler vos propos (Rapport d'audition p.8, p.9, p.10, p.15).

Au vu de ces éléments, votre présence au stade ne peut être considérée comme crédible, jetant le discrédit sur votre récit en général et plus particulièrement sur les persécutions conséquentes à votre arrestation.

Concernant votre enfermement d'un an dans une chambre du camp Alpha Yaya, outre la conclusion ci-dessus, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, après plusieurs mois d'enfermement dans une chambre du camp Alpha Yaya, vous affirmez être enfin autorisée à sortir pour faire le ménage chez un haut gradé du camp. Vous dites d'une part que pour ce premier ménage « c'est quelqu'un qui est venu me chercher pour m'accompagner là-bas et me ramener » (Rapport d'audition p.4), d'autre part vous déclarez que c'est [I.K.] lui-même qui vous a surveillé lors de votre première sortie (Rapport d'audition p.13). Cette contradiction porte cependant sur un événement important de votre récit d'asile, il s'agit en effet de votre première sortie à l'extérieur de l'immeuble où vous êtes enfermée depuis des mois. Il n'est dès lors pas crédible que vous vous contredisiez sur la personne chargée de vous surveiller ce jour.

De plus, il est invraisemblable qu'après avoir été sauvée par le haut gradé du camp et vous être réfugiée chez lui durant plus d'un mois, il ne vous ait donné aucune nouvelle du camp après votre départ ou d'éventuelles recherches à votre égard.

Vous avez également évoqué lors de votre audition, le fait que [I.K.] vous ait persécutée notamment en raison de votre appartenance ethnique peul (Rapport d'audition p.3). Votre présence à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre séquestration au camp Alpha Yaya ayant été jugées non crédibles, les persécutions ethniques dont vous dites avoir été victime dans le cadre de votre récit sont dès lors également considérées comme non crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez divers documents, à savoir un certificat médical attestant de votre excision et des certificats médicaux faisant notamment état de cicatrices et de résultats d'examen médicaux.

S'agissant de votre excision, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant des événements ayant eu lieu après ladite excision.

Quant aux autres certificats médicaux, au vu de vos propos jugés non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les cicatrices et la pathologie qui y sont mentionnées ont un rapport avec les persécutions que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » (requête p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal « *de réformer la décision attaquée (...) et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire* ». Elle sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante relatives au déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et au trajet qu'elle a emprunté pour s'y rendre sont lacunaires et contraires aux informations en sa possession. Elle estime également que le récit de sa participation à cet événement présente un caractère général et non circonstancié. Par ailleurs, elle relève une contradiction importante relative à sa séquestration dans une chambre du camp militaire Alpha Yaya durant une année. Elle déduit de ce qui précède que les craintes de persécution alléguées en raison de son origine ethnique ne sont pas crédibles dans la mesure où elles sont liées à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à sa séquestration, jugées elles-mêmes non crédibles. La partie défenderesse ajoute que l'excision de la partie requérante est antérieure aux faits allégués, et estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les cicatrices et la pathologie mentionnées dans les certificats médicaux déposés et les persécutions alléguées, dont la crédibilité est remise en cause.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment de l'absence de crédibilité d'éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, et la réalité de la séquestration qui s'en serait suivie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, les documents déposés n'étant pas de nature à renverser le sens de cette conclusion.

4.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante rappelle à titre liminaire qu'il convient de prendre en considération son statut de mineur étranger non accompagné et d'en tenir compte dans l'évaluation de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil observe, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue le 24 mai 2011 devant la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait également remarquer, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il a été tenu compte de l'état de minorité de la partie requérante au moment des faits invoqués et ce, tout au long de sa procédure d'asile. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à lui indiquer que la partie défenderesse n'aurait pas, dans une mesure suffisante, tenu compte de son jeune âge pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.5.4. Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste la pertinence des motifs tirés de la contradiction entre ses déclarations relatives au trajet qu'elle a emprunté pour se rendre au stade, ainsi qu'aux leaders politiques présents dans les tribunes, et les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse sur ces points. Elle remet également en cause le motif tiré du caractère général et peu circonstancié du récit de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Tout d'abord, elle allègue ne pas exclure la présence des forces de l'ordre lors de son trajet vers le stade mais ne pas en avoir de souvenir « *parce qu'elle n'a pas été troublée par des événements particulièrement dramatiques* »(requête p.4), fait valoir son jeune âge - à peine 17 ans le jour de la manifestation - et le délai écoulé entre ces événements et son audition, à savoir un an et demi, arguant que dans cette perspective, il est raisonnable d'admettre qu'elle ne peut garder un souvenir de tous les éléments dont la partie défenderesse fait état. Elle estime également que le trajet vers le stade est étranger aux événements qui s'y sont déroulés et sollicite que le doute lui profite sur ces points, en prenant en considération son statut de mineure d'âge. Ensuite, elle allègue ne pas être une experte en politique, avoir pu commettre une erreur d'identité concernant un des leaders politiques aperçus au stade. Elle allègue encore que la partie défenderesse a omis de tenir compte de son évanouissement, au stade, après le décès de son beau-frère, qui l'a empêchée d'assister à certains événements qui s'y sont déroulés. Elle ajoute qu'elle « *ne peut parler des événements du stade avec précision, parce que ces événements sont concomitants à la mort de son beau-frère, événement particulièrement traumatisant pour la partie requérante* » (*ibidem*, p 4). Enfin, elle estime que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de ses déclarations relatives à sa participation à la manifestation précitée, estime avoir été suffisamment précise pour établir sa présence au stade le 28 septembre 2009 et cite, pour étayer son propos, divers extraits du rapport de son audition.

Le Conseil estime que de telles explications ne sauraient suffire à restituer au récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a pu apporter des informations contextuelles claires relatives à d'autres parties de son récit lors de son audition. Il n'est dès lors nullement pertinent qu'elle ne puisse se souvenir de la présence de forces de l'ordre ou d'affrontements sur la route menant au stade de Conakry et ce, malgré son jeune âge. Il en va de même de ses déclarations relatives à la présence de Jean-Marie Doré au stade de Conakry, dans la mesure où il ressort du compte-rendu de son audition (voir le dossier administratif, pièce 6) que la partie requérante s'est montrée particulièrement précise et nuancée dans ses propos relatifs aux leaders politiques présents au stade le 28 septembre 2009.

Par ailleurs, le Conseil observe que ce même compte-rendu d'audition ne reflète aucune difficulté particulière de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements allégués, ni aucun trouble qui empêcherait l'examen normal de la demande. De même, aucun document figurant au dossier administratif ou au dossier de la procédure ne mentionne des conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques ou cognitifs découlant du caractère traumatisant des événements allégués. Pour le surplus, le Conseil estime que s'il ressort du compte-rendu de l'audition de la partie requérante que cette dernière a apporté certaines précisions, rappelées en termes de requête, quant au déroulement de la journée du 28 septembre 2009, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour conférer à cet épisode de son récit un caractère crédible. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que malgré le jeune âge de la partie requérante au moment des faits, et dans le respect des recommandations du Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié à des mineurs d'âge, en l'espèce, le doute ne peut profiter à la partie requérante sur ces points, et rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.5.5. Dans une seconde branche, s'agissant de sa détention, la partie requérante conteste l'existence de la contradiction relevée dans ses déclarations successives quant à la personne chargée de la surveiller lors de sa première sortie, en vue d'effectuer des tâches ménagères chez un haut gradé du camp. Elle explique ne pas avoir cité le nom de cette personne en début d'audition car elle ne s'en souvenait plus, et avoir complété ses déclarations par la suite. Elle ajoute également ne pas avoir posé de question au militaire qui l'a sauvée quant à sa situation actuelle et à d'éventuelles recherches à son endroit, dès lors que ce dernier ne lui en a pas donné, ayant compris qu'il importait de sauvegarder sa santé mentale en tenant à distance ces événements traumatiques.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la contradiction précitée est établie, et que la simple allégation selon laquelle elle aurait oublié le nom de son escorte ne saurait suffire à l'expliquer, dans la mesure où cette personne n'est autre que celui dont elle allègue avoir été son bourreau, qui l'aurait séquestrée pendant une année, et qui, de surcroît, aurait été son voisin auparavant (voir le dossier administratif, pièce 6, p.3).

En tout état de cause, le Conseil observe également, pour sa part, que la partie requérante a tenu des propos des plus inconsistants lorsqu'il lui a été demandé de décrire son quotidien durant l'année de son incarcération, celle-ci expliquant « *je ne sortais pas du matin au soir, il fermait la porte et il partait. Je ne faisais rien. Je pleurais* » ou « *Le matin par exemple il m'apporte le petit déjeuner (sic) dès que je mange je dors je ne sais plus ce qui se passe le reste de la journée* » (voir le dossier administratif, pièce 6, pp. 11-12).

Dans cette perspective, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions relevées dans ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, en termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes, en regard de la crédibilité générale jugée défaillante de son récit.

Le même raisonnement s'applique aux explications données par la partie requérante quant au fait que le militaire qui l'aurait sauvée ne lui a donné aucune nouvelle du camp ou d'éventuelles recherches à son égard.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.6. Dans une troisième branche de son moyen, la partie requérante fait valoir, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse dont elle conteste la pertinence de certains aspects, en substance, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef, d'autant que sa participation aux événements du 28 septembre 2009 constituent une circonstance aggravante.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante, non autrement étayée, ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et qui concluent notamment que « *Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être peuhl* ».

Par ailleurs, la participation de la partie requérante à manifestation du 28 septembre 2009 n'ayant pas été jugée crédible, ainsi qu'explicité *supra*, l'argumentation tenue à cet égard en termes de requête est inopérante.

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante se rallie à cette appréciation. Dès lors, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5.7. Dans une quatrième branche de son moyen, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse dès lors qu'elle estime qu'en dépit du dépôt d'un certificat médical attestant de son excision, et précisant expressément qu'une nouvelle mutilation génitale était possible en cas de retour en Guinée, le risque de ré-excision qu'elle encourt n'a pas été analysé par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord avoir déjà jugé, ainsi que la Commission permanente de recours des réfugiés, que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois, en termes de requête, une crainte liée à une ré-excision. En effet, la requérante n'a nullement évoqué lors de son audition devant les services de la partie défenderesse une telle crainte ni les raisons pour lesquelles elle risquerait d'être soumise à nouveau à cette pratique. Interrogée à l'audience publique du 21 octobre 2011, en présence de sa tutrice et de son conseil, la requérante s'est montrée extrêmement vague et imprécise, se contentant d'affirmer que dans le cas où elle retournerait en Guinée et dans l'hypothèse où sa famille déciderait de la marier, si elle constatait que son excision avait été mal faite, elle pourrait décider de la ré-exciser. A cela, le conseil de la requérante ajoute que celle-ci vient d'une famille traditionnelle et que les problèmes de ré-excision existent bien en Guinée.

Le Conseil estime qu'au vu du caractère particulièrement vague, hypothétique et général de la crainte de ré-excision invoquée par la requérante dans les termes rappelés ci-dessus, la seule mention sur le certificat médical déposé au dossier administratif d'un « *risque de nouvelle mutilation sexuelle en cas de retour en Guinée* » par le médecin qui l'a examinée ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution. En effet, le spécialiste consulté n'indique nullement sur quelle base il se serait fondé pour en arriver à cette conclusion et il ne ressort pas de la lecture dudit certificat que l'excision subie par la requérante eut été réalisée de manière partielle ou incomplète.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT